

Lettre & Lattente
 Aux Grans de monnoies
 Pour faire donner a ferme pour
 une année les monnoies de
 Paris, Mascon et Chalon &
 aux clauses et condition. Et y
 portee.

Du 15^{me} 1423.

Henry par la grace de Dieu
 Roy de France et d'Angleterre a nos
 ames freres les generaux maistres de
 nos monnoies de France, Salut et
 Dilection, parequ'il en vint a nous
 commandee que notre monnoies de Paris,
 de Mascon, de Chalon et autres, fust
 de present ou seroit briefve ouverte.

en a bailler et que en icelle n'a esté
faite comme peu, ou sans souveign
de puis l'ordonnance par nous dernièrement
faite sur le fait de nos monnoies,
par lequel ceux qui autre fois les ont mis
à prix, ont douté et doutent icelle
prendre et mettre à prix selon les
coutumes anciennes du bail des monnoies
pour les encherer et qui approuvent l'ancien
en pour le prendre charger et de payer
qui leur conviendrait faire auant qu'ils
pussent ouurer sur le pied ou nous
avons ordonné de payer de present
en nosdites monnoies, et ne contredire
que plusieurs changeurs et autres
entendroient volontiers à mettre à
prix icelle monnoie et main qu'elle
leur fussent baillée en delivrance
à certain jour fermé à la chandelle
et sans sur ce recevoir enlever,
Laditte Chandelle faillie au requé

par loy & ord^{re} ancien & coutume
 de faire selon laquelle nous n'
 pouvons le cause de fait d'icele ne
 l'entremettrons en aucune maniere
 de prendre ou mettre a prix nosdites
 monnoyes. En par aussy chomeroies,
 qui seroit a notre grand prejudice,
 Et dommage. Et de la chose publique
 de notre dit Roy de France & de
 son veu n'y estoi serement, pourquoy
 nous considerer ayons dit en ce pour
 l'escheu que les matieres d'or & d'arg^{ent}
 Etant de pays ou sous d'icelles
 nosdites monnoyes, ne soient
 transportees en autres monnoyes
 que en celles des villes anoues
 Obeyssant et aussy que lesdites pais
 soient peuplee de la dite monnoie
 que faisons faire de present par
 L'aultre En deliberation de notre conseil
 Nous mandons et commandons

par ce que presentement que a Paris au jour
de l'equivoque. Etiré de ce, faire venir
et Comparoir, pardevant vous en votre
chambre de monnoye a Paris —
le changement en marchés de denrées.
ville de Paris en tout autre que
Maurice Rabier a Comis faire de monnoie
qui voudront entendre a icelle de
monnoye et prendre en mesure apris,
en icelle bailler et delivrer ledite
monnoye a la chandelle pour
Jusqu'à un an tant seulement
a celui, ou ceux que on trouvera qui
voudront faire l'ouvrage de mieux
au moindre pris et le plus profitable
que faire se pourra et ce fait mandé
en chacun des lieux particuliers
d'icelle de monnoye aux gardes de
en ledit certifiem du bail de ce sur ce
que de ce chef, pour la seconde
fois se fera au dit lieu a Paris

autre jour venir et Comparoir
 y ardemans sur tous gens habiles
 a tenir fait de monnoye, qui voudront
 entendre prendre et mettre en gage
 sur le bail en delivrance de celle
 monnoye faite apres la premiere
 fois lequel bail signifieront au
 Comparans illec on leur signifieront
 que dudit premier jour que sera la
 chandelle allumee pour la premiere
 fois pour recevoir durant celle toute
 en chere & jusque au six. apres a souper
 dudit premier jour, sera par chacun
 jour deudit six jours a chacun lieu
 Meure en chere sur un chere d'auquel
 six. en d. jour voudront en chacun
 de ces lieux y particulier & ledit
 monnoye estre baillie & delivree
 outrement a la chandelle & si demain
 fermee & chandelle plus y recevoir
 aucun led. Chandelle faille y mettre

Enchere Durant led. Temp. d'un an
a Celuy, ou ceux a qui elle demeurera
La d'ice Chaudelle faillie et qu'iere
Croumeque voudrons faire Louerage
Le meus auome de pris et le plus
profitablem^t que faire se pourra
car auuy plus cette fois nous plair
il estre fait nonobstant les age acoutume
Suyle fait en bail de nosseigne
Mormoyse. Dome a Paris le 18^{me} Jour
de May l'annee grace 1423 et de nostre
regne le 1^{er} an de l'ynie par le Roy
ala Relation du ^{me} Dou. Temp. par
L'ord^{re} de M^{rs} Le Royens de France
Due de Bedford. J. Calloz